

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 septembre 2007 : L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Manon Montpetit et Me Jacques Larivière, a rendu, le 13 septembre dernier, un jugement concluant au rejet d'une requête conjointe de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), du Procureur général du Québec, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des syndicats de l'enseignement (les organisations syndicales), sollicitant l'approbation d'une entente ayant pour but de régler définitivement le recours introduit le 22 mars 2000 au nom de 13 000 enseignants qui avaient contesté une modification à leur convention collective en invoquant que le gouvernement et leurs syndicats leur avaient imposé des conditions de travail discriminatoires, en violation du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte).

L'origine de l'affaire remonte au mois de juin 1997 lorsque les premières plaintes ont été déposées par des jeunes enseignants qui protestaient contre un accord intervenu par les parties patronales et syndicales dans le cadre de la *Loi sur la réduction des coûts de main-d'œuvre* ayant pour objet de déterminer un ensemble de mesures d'économie totalisant 156 millions de dollars. La Commission, après enquête, avait conclu que la non-reconnaissance de l'expérience acquise pour l'année 1996-1997 aux fins de l'avancement dans l'échelle de traitement salarial était discriminatoire dans la mesure où il préjudiciait de façon disproportionnée les plus jeunes enseignants - ceux étant au sommet de l'échelle n'ayant pas eu à subir le gel de l'échelon - et ce, en contravention des articles 10,13 et 16 de la Charte.

Les audiences prévues afin d'entendre l'affaire au fond devaient débiter le lundi 28 mai 2007 et se continuer jusqu'à la fin juin 2007. Cependant, le 28 mai, la Commission, le Procureur général et les organisations syndicales ont annoncé leur volonté de conclure une entente devant mettre un terme définitif au litige et ce, dans la mesure où le Tribunal accepterait d'approuver les termes d'une transaction qui aurait pour effet de lier toutes les parties plaignantes et victimes au recours.

Essentiellement, la transaction avait pour but de mettre fin à tout litige en considération d'une enveloppe fermée de 22 000 000 \$ versée par le gouvernement à l'ensemble des commissions scolaires de la province répartie sur deux années scolaires (2007-2008 et 2008-2009) dans le but de financer des mesures liées à la formation, au perfectionnement, au financement de projets de nature pédagogique ou d'acquisition d'outils pédagogiques ainsi qu'au mentorat, le tout, à l'initiative et au profit des enseignants admissibles jusqu'à concurrence de 1 220 \$.

Les audiences portant sur cette demande d'approbation du projet de règlement hors cour ont été tenues les 18,19 et 20 juillet 2007 après la publication d'avis invitant les

enseignants qui avaient porté plainte à la Commission à se présenter devant le Tribunal pour exposer leur point de vue sur le contenu de cette entente. Le Tribunal a alors entendu les représentations des procureurs représentant plusieurs centaines de plaignants et certains d'entre eux ont aussi rendu témoignage. Tous ont alors manifesté leur insatisfaction à l'égard de l'entente proposée dans le but de mettre un terme définitif au litige.

Le Tribunal conclut que les dispositions de la Charte ne lui permettaient pas d'approuver une entente à laquelle plusieurs centaines de parties à l'instance s'opposaient. Également, le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait s'inspirer des dispositions du *Code de procédure civile* relatives au recours collectif permettant au juge d'approuver un règlement hors cour liant tous les membres d'un groupe. La Charte ne permet pas au Tribunal de s'arroger le pouvoir d'approuver une transaction lorsque les parties victimes concernées par la plainte à l'origine du recours introduit par la Commission s'y opposent : il n'apparaît pas possible de conclure que le législateur a confié au Tribunal le pouvoir d'imposer aux victimes les termes et conditions d'une transaction mettant fin au litige sans leur consentement, d'autant plus que la Commission reconnaissait ne pas posséder la compétence pour transiger au nom d'autrui.

Le Tribunal a observé que tous les témoignages entendus lors des audiences étaient sérieux, sincères, raisonnables et pragmatiques. Il ne s'agit donc pas de témoignages frivoles ou dénués de fondement. De plus, aucune partie au litige parmi les quelque 12 000 enseignants n'a été invitée par la Commission à comparaître dans le but de défendre les qualités de l'entente proposée.

La prise en compte de l'intérêt public ne doit pas être confondue avec l'intérêt collectif d'un recours. L'intérêt public commande au Tribunal de disposer de la requête en fonction de l'économie générale de la Charte, laquelle tend à équilibrer d'une part, les pouvoirs dont la Commission est investie et d'autre part, les droits individuels dont les parties sont titulaires.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canLII.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651